



PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-276-DEAL-SEPR
autorisant au titre de l'article L.411-2 et L.436-9 du code l'environnement

Le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques sur les rivières Batrini, Bouyouni, Coconi, Chirini, Djalimou, Dapani, Dembéni, Gouloué, Kwalé, Longoni, Maré, Mroni bé et Oourovéni

Le Préfet de Mayotte
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Monsieur Dominique SORAIN ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 388/SG/DEAL du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SG/DEAL/140 du 2 mai 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales ;

VU la demande présentée le 3 juillet 2018 par le bureau d'études OCEA CONSULT' située à 236-B, Chemin Concession, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion) ;

VU l'avis favorable du service départemental de Mayotte de l'agence française pour la biodiversité, en date du 3 août 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental de Mayotte, gestionnaire du domaine public fluvial, en l'absence de réponse dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi relatif aux peuplements de poissons et macro-crustacés sur les rivières Batrini, Bouyouni, Coconi, Chirini, Djalimou, Dapani, Dembéni, Gouloué, Kwalé, Longoni, Maré, Mroni bé et Oouvéni, dans le cadre de la mise œuvre de la directive cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive européenne 2000/60) ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représenté par son secrétaire exécutif Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 236-B Chemin Concession, 97 432 Ravine des Cabris, est autorisé à capturer à l'électricité et transporter toute espèce de poissons et de crustacés à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Pierre VALADE, ingénieur hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Baptiste SALAGER, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Adeline COLLET, biologiste marine (OCEA CONSULT') ;
- Madame Christine HOARAU, secrétaire (OCEA CONSULT'), assure la saisie informatique des données in-situ lors des campagnes d'inventaires biologiques ;
- Monsieur Paul MATHIEU (ECOMED).

Monsieur Pierre VALADE assurera la coordination globale de l'opération ainsi que la direction des opérations de terrain.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques dans le cadre de la mise œuvre de la directive cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive européenne 2000/60) qui se traduit par la mise en place de mesures de conservations et de restauration de la qualité de l'eau et des milieux, et la mise en place de réseaux de suivis : Réseaux de Contrôle de Surveillance et Réseaux de Contrôle Opérationnels. Le but de l'opération faisant l'objet du présent arrêté est la réalisation du réseau de suivi relatif aux peuplements de poissons et macro- crustacés (RCS).

Les secteurs de prélèvement sont annexés au présent arrêté, ils concernent les rivières Batrini, Bouyouni, Coconi, Chirini, Djalimou, Dapani, Dembéni, Gouloué, Kwalé, Longoni, Maré, Mroni bé et Oouvéni et sont situés sur les communes de Bandradboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, M'Tsangamouji, Ouangani et Tsingoni.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification, jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens suivants :

- appareil de pêche électrique portable complet, marque Hans Grassl, modèle IG 200, normé CE (2 équipements complets) ;
- épuisettes mailles fines, 2 millimètres (4).

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destinations

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les spécimens capturés n'auront d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

S'agissant de la destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques qui, une fois identifiés et dénombrés, seront immédiatement remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront dirigés vers les filières adaptées.

La quantité de poissons et de crustacés capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et de crustacés capturés :

- à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte – service environnement et prévention des risques ;
- unité police de l'eau et de l'environnement (courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
- unité biodiversité (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
- au service départemental de Mayotte de l'Agence Française pour la Biodiversité (courriel : loic.thouvignon@afbiodiversite.fr, adresse postale : BP 67 – Coconi – 97 670 OUANGANI) ;
- au conseil départemental de Mayotte – direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : anil.akbaraly@cg976.fr, adresse postale : Zone NEL Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de trois (3) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons et des crustacés, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et

les modes et moyens utilisés pour la capture ;

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Il est accompagné des données de localisation correspondantes au format SIG.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 14 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Bandradboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, M'Tsangamouji, Ouangani et Tsingoni.

Article 15 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur chef du service départemental de Mayotte de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Monsieur le directeur de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

Fait à Mamoudzou, le **13 SEP. 2018**

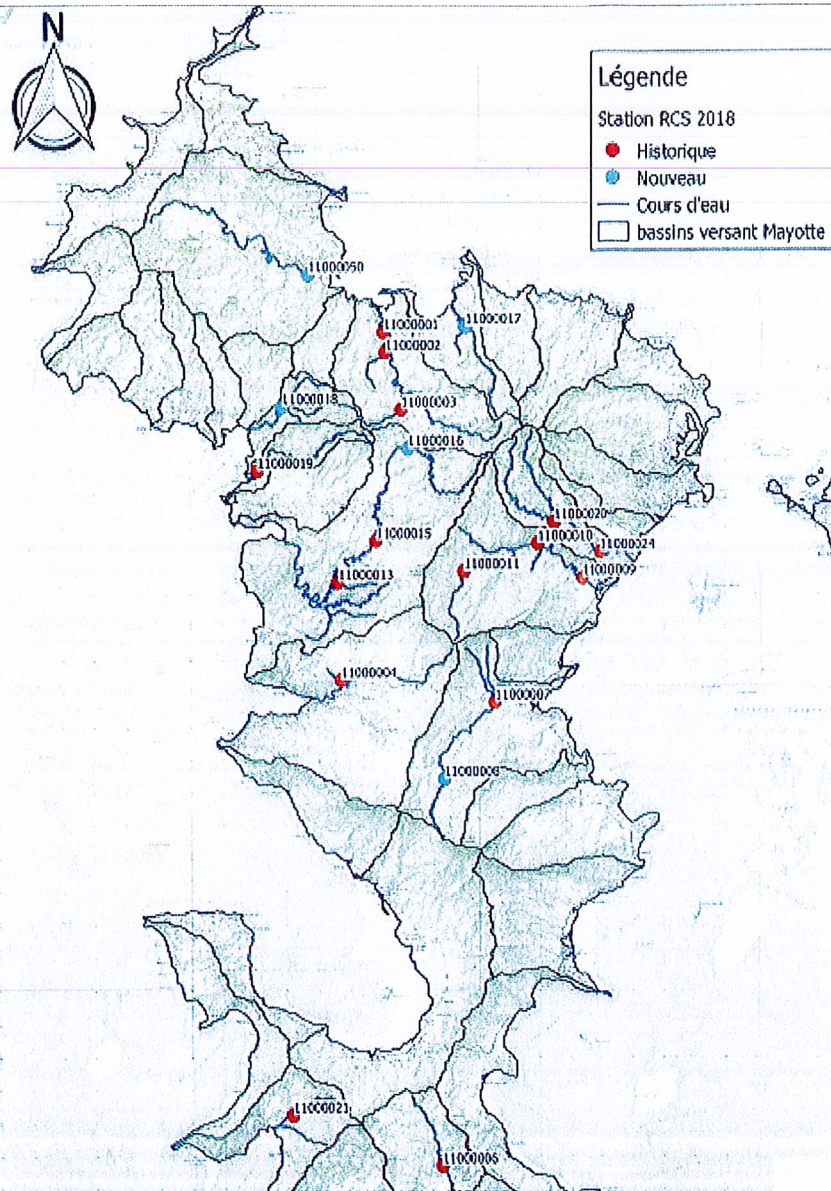
Le Préfet,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Joël DURANTON



Annexe : Localisation des stations d'échantillonnage



Code_ME	Code_SANDRE	Commune	Libelle	Rivière	Statut	X	Y
FRMR02	11000050	Bandradboua	Maré aval	Mare	Nouveau	512961	8593364
FRMR03	11000001	Bandradboua	Bouyouni aval	Bouyouni	Historique	515316	8591632
	11000002	Bandradboua	Bouyouni inter	Bouyouni	Historique	515376	8591016
	11000003	Tsingoni	Bouyouni amont	Bouyouni	Historique	515873	8589302
FRMR04	11000017	Koungou	Longoni aval	Longoni	Nouveau	517899	8591813
FRMR11	11000018	M'Tsangamouji	Batirini inter	Batirini	Nouveau	512127	8589390
FRMR12	11000019	Tsingoni	Chirini aval	Chirini	Historique	511348	8587446
FRMR14	11000016	Tsingoni	Combani inter	Oouroveni	Nouveau	516088	8588138
FRMR15	11000013	Tsingoni	Oourovéni aval	Oouroveni	Historique	513870	8584096
	11000015	Tsingoni	Oourovéni inter	Oouroveni	Historique	515073	8585346
FRMR16	11000004	Ouangani	Coconi aval	Coconi	Historique	513958	8581130
FRMR19	11000020	Mamoudzou	Gouloué amont	Gouloue	Historique	520684	8585917
	11000024	Mamoudzou	Gouloué aval	Gouloue	Historique	522210	8585007
FRMR20	11000009	Mamoudzou	Kwalé aval	Kwale	Historique	521592	8584236
	11000010	Mamoudzou	Kwalé inter	Kwale	Historique	520163	8585274
	11000011	Mamoudzou	Kwalé amont	Kwale	Historique	517848	8584425
FRMR21	11000007	Dembéni	Dembéni aval	Dembeni	Historique	518822	8580469
	11000008	Dembéni	Dembéni amont	Dembeni	Nouveau	517219	8578154
FRMR25	11000006	Bandrélé	Dapani aval	Mroni Be	Historique	517113	8566410
FRMR26	11000021	Kani-Kéli	Djalimou aval	Mroni Djalimou	Historique	512401	8567948

